



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 40 - MAI 2016

publié le 20/05/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016134-0016 Portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Montélimar	3
--	---

PREFECTURE

- A R R E T E n° 2016140 – 0019 portant autorisation d'un Raid Multi-sports intitulé « Défi Nature » organisé le 22 mai 2016 par le Comité Départemental de tourisme équestre de la Drôme et le Centre équestre « le Manège » sur le territoire des communes de MARCHES, BARBIERES et BESAYES	5
- A R R E T E N°2016140 – 0020 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « 8ème Ronde Roger USCLARD » organisée par le club « TEAM LA CHARRETTE » les 21 et 22 mai 2016 dans le département de la Drôme	7
- A R R E T E N° 2016140 – 0021 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Rencontre Ecole de Cyclisme St Jean » organisée le 21 mai 2016 par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE	9
- A R R E T E n° 2016140 – 0023 portant autorisation d'un Trail intitulée « Duo de l'Hermitage » organisé les 21 et 22 mai 2016 par l'association « DUO DE L'HERMITAGE »	11
- A R R E T E N° 2016140 – 0024 portant autorisation d'une poursuite sur terre de Kart Cross organisée par l'association « Ecurie de la Valloire » les 21 et 22 mai 2016 sur le terrain non homologué situé Carrière lieu dit : « Brûle-Fer » sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY	13

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DROME

- Récépissé de déclaration N°2016130-0044 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815011028	15
- Récépissé de déclaration N°2016130-0045 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819673294	15
- Récépissé de déclaration N°2016133-0019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518494133	16
- Récépissé de déclaration N°2016133-0020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819577594	16
- Récépissé de déclaration N°2016133-0021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521830505	17
- Arrêté N°2016133-0022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP521830505	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

- DELEGATION DE SIGNATURE de Michel OLLIVIER, administrateur des finances publiques adjoint Comptable responsable de la paie départementale de la Drôme En vue du fonctionnement du service	19
---	----

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté Préfectoral n° 2016134-0013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme	21
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2016134-0016
Portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Montélimar

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8,

Vu le code du Tourisme et notamment son article R133-37,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 15 avril 1998 relatif aux véhicules de tourisme et loisirs,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signatures,

Vu la demande de la société GINEYS AUTOCARS en date du 15 avril 2016 complétée le 10 mai 2016,

Vu la licence n° 2016/82/0000108 du 19 janvier 2016 valable du 19 janvier 2016 au 08 juillet 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon en date du 01 juillet 2013, annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société Montélibus du 10 avril 2016, annexé,

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 2016 du Député-Maire de MONTELMAR, autorisant la circulation du petit train routier touristique sur les itinéraires demandés par la société GINEYS AUTOCARS, ainsi que son stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société GINEYS AUTOCARS, 13 avenue de Rochemaure, 26200 Montélimar, est autorisée à mettre en circulation, **du 13 mai 2016 au 08 juillet 2019 de 08H00 à 20H00**, sur la commune de Montélimar, à des fins touristiques et commerciales, un petit train routier touristique de catégorie III selon l'itinéraire suivant et les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Départ : Saint Martin (parvis de l'office de tourisme) – place des Oliviers – place de Provence – rue du 45ème Régiment de Transmissions – Allées Provençales – rond-point Raphaël Marchi – avenue du Général de Gaulle – rond-point Max Dormoy – rue Pierre Julien – rue Raymond Daujat - rue du Général Chareton - rue Émile Loubet – rue Adhémar – Allées Provençales (Marre Desmarais) – rue Saint-Gaucher – rue Pierre Julien – avenue Saint-Martin – chemin du Bois de Laud – chemin de Narbonne – chemin du Tour de Ville – rond-point réservoir de Narbonne – chemin du Tour de Ville – chemin de Narbonne – chemin du Bois de Laud - chemin des Catalins à Mondésir - chemin des Catalins – avenue de la Gondole – rue Alexandre Volta – rue Benjamin Franklin – rue Georges Brassens – route de Valence – retour route de Valence – avenue Saint-Martin – avenue Saint-Lazare – rue du Général Chabrillan – place de Provence - Saint Martin (parvis de l'office de tourisme) – **Arrivée.**

Les jours de foire en centre-ville (2ème mercredi de chaque mois), l'itinéraire emprunté sera le suivant :

Boulevard Meynot - boulevard du Fust - rue Monnaie Vieille - rue Saint-Martin - avenue Saint-Martin – avenue Saint Lazare – route de Valence – chemin de la Manche – rue du 45ème Régiment de Transmissions – Saint Martin.

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique devant l'office de tourisme.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour se rendre à son lieu de garage, 8 avenue de la Feuillade, **et en revenir**, le petit train empruntera l'itinéraire suivant :
rue Paul Loubet - rue Yves Chaze - chemin de la Manche - chemin de la Nitrière - avenue Agricole Perdiguier - avenue de la Feuillade.

Le plein de carburant est effectué chaque soir sur le lieu de garage.

ARTICLE 4 :

Les arrêts autorisés en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2015 sont, dans l'ordre du circuit :

- Le Chaudron d'Or situé 7 rue du 45è RT
- L'Artisan Nougatier situé 35 boulevard Desmarais
- le Palais du Bonbon situé Route de Valence
- Suprêm'Nougat situé 3 avenue St-Martin
- le château des Adhémar

ARTICLE 5 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6:

Toute modification du trajet et/ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification d'un ou plusieurs véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le Député-Maire de MONTELIMAR

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à la société GINEYS AUTOCARS, 13 avenue de Rochemaure – 26200 Montélimar.

Fait à Valence le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière

Jean-Yves LE GUYADER

26 – PREFECTURE

Valence, le 19 mai 2016
A R R E T E n° 2016140 - 0019
portant autorisation d'un Raid Multi-sports
intitulé « Défi Nature »
organisé le 22 mai 2016
par le Comité Départemental de tourisme équestre de la Drôme
et le Centre équestre « le Manège »
sur le territoire des communes de
MARCHES, BARBIERES et BESAYES

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande reçue le 06 avril 2016, présentée par Monsieur Philippe BENOIT représentant le centre équestre « le Manège » sis 1925 route de Fiancée à MARCHES (26300), en collaboration avec le Comité Départemental de Tourisme Equestre de la Drôme, qui sollicite l'autorisation d'organiser un Raid Multi-Sports intitulé « Défi Nature » le 22 mai 2016 de 07 h 30 à 14 h 00 qui se déroulera sur les communes de MARCHES, BARBIERES et BESAYES ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 06 avril 2016 par le Cabinet PEZANT, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du comité Drôme Cyclisme, du comité régional de tourisme équestre, des Maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Philippe BENOIT représentant le centre équestre « le Manège » sis 1925 route de Fiancée à MARCHES (26300), en collaboration avec le Comité Départemental de Tourisme Equestre de la Drôme est autorisé à organiser un Raid Multi-Sports intitulé « Défi Nature » le 22 mai 2016 de 07 h 30 à 14 h 00 qui se déroulera sur les communes de MARCHES, BARBIERES et BESAYES, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation se déroulera en 3 étapes :

- Un parcours à cheval d'une boucle de 15 à 20 km ;
- Une course à pied d'une boucle de 07 à 10 km ;
- Un parcours en VTT d'une boucle de 15 à 20 km.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

L'organisateur devra appliquer les règles techniques de sécurité applicables à la manifestation.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au

moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Philippe BENOIT responsable de l'organisation, doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Accueillir et guider les secours ;
- Rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

L'environnement devra être respecté. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Philippe BENOIT représentant le centre équestre « le Manège ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil général, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 19 mai 2016

A R R E T E N°2016140 - 0020
portant autorisation
d'une manifestation motorisée intitulée
« 8ème Ronde Roger USCLARD »
organisée par le club « TEAM LA CHARRETTE »
les 21 et 22 mai 2016
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Christian CAFFARDO, président du club « TEAM LA CHARRETTE », sis Vercors Automobiles, 475 allée du Languedoc, ZI Nord, à BOURG-DE-PEAGE, (26300), en vue d'obtenir une autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « 8ème ronde Roger Usclard », le 21 mai 2016 de 12 h 00 à 24 h 00 et le 22 mai 2016 de 07 h 00 à 15 h 00 dans le département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 02 mars 2016 par la SARL G B G ASSURANCES, du groupe MMA, couvrant les risques liés aux épreuves ;

VU les avis du président du Conseil départemental, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur interdépartemental des routes centre-est et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 07 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Christian CAFFARDO, président du club « TEAM LA CHARRETTE », sis Vercors Automobiles, 475 allée du Languedoc, ZI Nord, à BOURG-DE-PEAGE, (26300) est autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée « 8ème ronde Roger Usclard », le 21 mai 2016 de 12 h 00 à 24 h 00 et le 22 mai 2016 de 07 h 00 à 15 h 00 dans le département de la Drôme, conformément aux dossiers transmis à l'autorité préfectorale.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent, notamment au départ et à l'arrivée.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation, monsieur Christian CAFFARDO doit rester joignable au 06 14 14 16 19 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
 - Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
 - Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

RISQUES INCENDIE HYDROCARBURES :

Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christian CAFFARDO, président du club « TEAM LA CHARRETTE ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfets de Die, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016140 - 0021
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Rencontre Ecole de Cyclisme St Jean »
organisée le 21 mai 2016
par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence »
sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 14 mars 2016 formulée par Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise 04 rue Saint Jean, Maison des sociétés à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 mai 2016, de 13 H 00 à 18 H 00, une course cycliste intitulée « la Rencontre Ecoles de Cyclisme Saint Jean » sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération française de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise 04 rue Saint Jean, Maison des sociétés à VALENCE (26000), est autorisé à organiser le 21 mai 2016, de 13 H 00 à 18 H 00, une course cycliste intitulée « Rencontre Ecoles de Cyclisme Saint Jean » sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Thierry JULIEN, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 19 mai 2016

A R R E T E n° 2016140 - 0023
portant autorisation d'un Trail
intitulée « Duo de l'Hermitage »
organisé les 21 et 22 mai 2016
par l'association « DUO DE L'HERMITAGE »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande 29 mars 2016, reçue dans mes services le 11 avril 2016, présentée par Monsieur Thomas MICOUD, représentant l'association « DUO DE L'HERMITAGE » sise 490, chemin des lavoirs à CROZES-HERMITAGE (26600), qui sollicite l'autorisation d'organiser un trail intitulé « Duo de l'Hermitage » les 21 et 22 mai 2016 qui se déroulera sur le territoire des communes de Tain-l'Hermitage, Crozes-Hermitage, Larnage et Gervans ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU les attestations d'assurance délivrées les 24 mars 2016 et 20 avril 2016 par la société GAN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président de la fédération des raids multisports de nature, du Président, délégué du comité d'athlétisme, des Maires (dont l'avis nous est parvenu), du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 11/2016, du 21 mars 2016 du maire de la commune de Crozes-Hermitage réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

VU l'arrêté n° 2016/119 du 08 mars 2016 du maire de la commune de Tain-l'Hermitage réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thomas MICOUD, représentant l'association « DUO DE L'HERMITAGE » sise 490, chemin des lavoirs à CROZES-HERMITAGE (26600) est autorisé à organiser un trail intitulé « Duo de l'Hermitage » les 21 et 22 mai 2016 qui se déroulera sur le territoire des communes de Tain-l'Hermitage, Crozes-Hermitage, Larnage et Gervans conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Thomas MICOUD, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 24 66 24 96 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ; il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci .

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés .

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas MICOUD, représentant l'association « DUO DE L'HERMITAGE ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 19 mai 2016

A R R E T E N° 2016140 - 0024
portant autorisation d'une poursuite sur terre de Kart Cross
organisée par l'association « Ecurie de la Valloire »
les 21 et 22 mai 2016
sur le terrain non homologué situé
Carrière lieu dit : « Brûle-Fer »
sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 02 février 2016 formulée par Monsieur Jérôme THEVENOT, Président de l'association « Ecurie de la Valloire », sise 366, chemin de la croix rouge à SAINT PRIM (38370), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 21 mai 2016 de 14 h 00 à 19 h 00 et le 22 mai 2016 de 07 h 30 à 20 h 00 une poursuite sur terre de Kart Cross sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : « Brûlefer » ;

VU l'autorisation du 03 février 2016, de monsieur DELMONICO Bernard, propriétaire du terrain, en vue d'utiliser le site « Brulefer », parcelles 10, 18, et 20 lors de la manifestation de poursuite sur terre de Kart Cross les 21 et 22 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance, du 09 février 2016 de la SAS ASSURANCES LESTIENNE, couvrant cette épreuve ;

VU l'avis du comité départemental UFOLEP de la Drôme ;

VU les avis du maire concerné, du maire de Lapeyrouse-Mornay, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence nationale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 07 avril 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jérôme THEVENOT, Président de l'association « Ecurie de la Valloire », sise 366, chemin de la croix rouge à SAINT PRIM (38370), est autorisé à organiser les 21 mai 2016 de 14 h 00 à 19 h 00 et le 22 mai 2016 de 07 h 30 à 20 h 00 une poursuite sur terre de Kart Cross sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : « Brûlefer », conformément au dossier déposé.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- disposer d'extincteurs adaptés répartis autour de la piste afin de permettre une première action de lutte contre un départ d'incendie,
- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit,
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les

- règlements fédéraux,
- identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs,
- maintenir le public à une distance suffisante pour assurer complètement sa sécurité sur les parties du circuit où les conditions l'exigent (courbes, buttes en l'absence de grillage de protection),
- aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme THEVENOT, Président de l'association « Ecurie de la Valloire ».

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Lapeyrouse-Mornay, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DROME

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016130-0044
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815011028
N° SIREN 815011028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 03 mai 2016 par Monsieur Fabrice Durand en qualité de Gérant, pour l'organisme DURAND FABRICE dont l'établissement principal est situé Quartier de Coinaud 8, route des Champs 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON et enregistré sous le N° SAP815011028 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016130-0045
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819673294
N° SIREN 819673294

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 avril 2016 par Monsieur Alain Allot en qualité de Gérant, pour l'organisme EURL BOISNET dont l'établissement principal est situé 2 Allée Germinal ZA 2000 26320 Saint-Marcel-Les-Valence et enregistré sous le N° SAP819673294 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

Récépissé de déclaration N°2016133-0019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518494133
N° SIREN 518494133
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 27 avril 2016 par Madame Déborah COQUERELLE en qualité de Gérante, pour l'organisme COQUERELLE DEBORAH dont l'établissement principal est situé 1, Côte Saint-Pierre Les Cardinaux entrée F 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° SAP518494133 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Intermédiation.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

Récépissé de déclaration N°2016133-0020
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819577594
N° SIREN 819577594
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 26 avril 2016 par Madame Muriel ESTOUR en qualité de Présidente, pour l'organisme SAS ESTOUR SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 chemin de Rochas - 26760 BEAUMONT LES VALENCE et enregistré sous le N° SAP819577594 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Coordination et mise en relation,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de création d'entreprise soit le 01 mai 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,
Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016133-0021
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521830505
N° SIREN 521830505

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 04 mars 2016, complétée le 09 mai 2016 par Madame Valérie MARTINEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL A DOM SERVICE 26/07 dont l'établissement principal est situé Hôtel d'Entreprises ECOSITE du Val de Drôme - Place Michel Paulus 26400 EURRE et enregistré sous le N° SAP521830505 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui ne peuvent être exercées que sur le département de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes,

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le 11 mai 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Drôme

Arrêté N°2016133-0022

portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP521830505

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 septembre 2012 à l'organisme A DOM SERVICE 26/07,

Vu la demande d'agrément présentée le 04 mars 2016, complétée le 09 mai 2016, par Madame Valérie MARTINEZ en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 13 avril 2016 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Drôme le 09 mai 2016

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL A DOM SERVICE 26/07, dont l'établissement principal est situé Hôtel d'Entreprises ECOSITE du Val de Drôme - Place Michel Paulus 26400 EURRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,

- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Conduite de véhicule personnel,
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

DELEGATION DE SIGNATURE
de Michel OLLIVIER, administrateur des finances publiques adjoint
Comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme
En vue du fonctionnement du service

Le comptable soussigné, Michel OLLIVIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la paierie départementale de la Drôme,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le code général des impôts,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Alain GERIS et Jean-Claude VATAIN, inspecteurs

des finances publiques, adjoints au comptable responsable de la paierie départementale de la

Drôme, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- tous actes d'administration et de gestion du service ;

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;

- l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

- les déclarations des créances publiques locales pour les débiteurs soumis à une procédure collective.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Alain GERIS et Jean-Claude VATAIN, inspecteurs

des finances publiques, adjoints au comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

Tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des

collectivités et établissements publics locaux rattachés à la paierie départementale de la Drôme.

Article 3 : En cas d'urgence et d'absence concomitante de Messieurs OLLIVIER, GERIS et

VATAIN, délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la paierie

départementale, aux collaborateurs ci-après désignés par ordre d'ancienneté dans le service, à l'effet

de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents

cités aux articles 1 et 2 :

- Marie-Claude RAVEL, contrôlease principale des finances publiques.

- Denis GIRODET, contrôleur principal des finances publiques.

- Nathalie CROUZET, contrôleuse principale des finances publiques.

- Fabienne BARBERET, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté remplace celui en date du 29 septembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 13 mai 2016.

Le comptable responsable de la paierie départementale de la Drôme, délégué

Michel OLLIVIER, administrateur des finances publiques adjoint
Les délégués du comptable responsable

Alain GERIS, inspecteur des finances publiques

Jean-Claude VATAIN, inspecteur des finances publiques

Marie-Claude RAVEL, contrôleuse principale des finances publiques

Denis GIRODET, contrôleur principal des finances publiques

Fabienne BARBERET, contrôleuse principale des finances publiques

Nathalie CROUZET, contrôleuse principale des finances publiques

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté Préfectoral n° 2016134-0013

portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié le 31 janvier 2013 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme, notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2015160-0011 du 9 juin 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme ;

VU l'instruction ministérielle DGS/RI1 n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 Avril 2016 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya établie entre le Département de la Drôme, le département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démostication (EID Rhône-Alpes) du 10 juillet 2015 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2015 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de la Drôme peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015160-0011 du 9 juin 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme est abrogé.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de la Drôme à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre dans le département de la Drôme sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Le département de la Drôme est classé au niveau de risque albopictus 1.

Les dispositions du plan d'actions départemental annuel ci-annexé sur la surveillance entomologique, sur des actions de lutte contre la progression de l'implantation du moustique sont modulées selon le risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus*; les communes en périphérie des secteurs considérés comme colonisés feront l'objet de la pose de pièges pondoirs. La liste des communes concernées est indiquée dans le plan de gestion annuel.

Article 4 :

Le Préfet ou son représentant préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Président du Conseil Départemental de La Drôme met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication.

Les trois acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire.

A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" ou référent "LAV".

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 :

L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques, est dans le département de la Drôme l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID), dont le siège est situé à CHINDRIEUX -73310.

Article 6 :

Les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques par voie terrestre peuvent se dérouler chaque année, du 1er mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7 :

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	Vectobac WG	N° inventaire SIMMBAD 5199	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epannage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire SIMMBAD 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	N° inventaire SIMMBAD 996	6 g/ha	6g /ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Agriculture biologique	Port d'EPI

L'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine.

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide ;
l'AFSSET dans sa saisine 2006/002 préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

Article 8 :

En vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône Alpes, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, une mise en demeure est établie par le maire de la commune concernée et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 :

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône-Alpes pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10 :

Sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

Article 11 :

L'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques, conventionné par le Conseil Départemental, rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la surveillance entomologique réalisée sur le territoire,
- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Département de la Drôme, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, le Directeur de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle Santé publique

Affaire suivie par : Armelle Mercuriol/Brigitte Vitry
Tél. : 04.26.20.91.70/ 91.62
Fax : 04.75.57.76.99
Courriel : armelle.mercuriol@ars.sante.fr brigitte.vitry@ars.sante.fr ;

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL 2016

ANNEXE À L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016134-0013

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSÉMINATION
DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME

SOMMAIRE :

- I - Acteurs
- II - Organisation de la surveillance entomologique
 - II.1 - Communes concernées
 - II.2 - Modalités de la surveillance
 - II.3 - Traitements
- III - Organisation de la surveillance épidémiologique
 - III.1 - Objectifs
 - III.2 - Procédure de signalement accéléré à l'ARS des cas suspects de chikungunya ou dengue
 - III.3 - Cas suspects importés
 - III.4 - Cas suspects autochtones
 - III.5 - Articulation des dispositifs de surveillance
- IV - Dispositifs de communication et d'information
 - IV.1 - Définition des objectifs par cibles
 - IV.2 - Plan de communication
 - IV.3 - Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire
- V - Dispositifs de formation
- VI- Sensibilisation des établissements sanitaires à la lutte anti-vectorielle

ANNEXES

- Extrait de la fiche 4 du plan national 2012 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau 1 de risque albopictus. Il est annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016134-0013 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015 et de l'instruction ministérielle du 1er avril 2016.

Il peut évoluer éventuellement en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion, en fonction de l'évolution du zonage à risque ou du changement du niveau de risque du département.

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas humains avérés et suspects, importés ou autochtones ;
- CIRE : veille sanitaire et investigation épidémiologique
- Département : responsable de la mise en œuvre des actions de surveillance entomologique et de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* définies par le Préfet ;
- Opérateur conventionné par le Département : organisme de droit public (EID RA) chargé de la mise en œuvre du plan pour le compte du Département à savoir : évaluation de la situation, estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement), information et formations décrites dans le présent plan, ...
- Communes : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- SCHS de Valence et de Romans : en lien avec l'ARS, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leur territoire de compétence et veille sanitaire autour des cas avérés et suspects pour le SCHS de Valence ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, déclaration des cas suspects ou confirmés de dengue ou de chikungunya à l'ARS ;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides ;

- DDPP : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;
- DDT : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication. Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1. Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de la Drôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

1 La cellule départementale de gestion restreinte composée de :

- Monsieur le président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
- Madame la déléguée départementale de l'ARS ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'EID Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant,
- Madame la responsable du SCHS de Valence,
- Monsieur le responsable du SCHS de Romans.

Cette cellule départementale de gestion restreinte pourra être réunie en consultation bi- départementale Drôme/Ardèche

2 Une cellule départementale de gestion plénière pourra être réunie avec :

- Les représentants de la cellule départementale de gestion restreinte
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes d' Ancône, Beauvallon, Bourg Les Valence, Bourg de Péage, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Etoile/Rhône Lorient sur Drôme, Livron sur Drôme, Mours Saint Eusèbe, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes Les Valence, Romans sur Isère, Savasse, Valence, Chantemerle Les Blés, Saint Paul Trois Châteaux ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes suivantes :
 - CA Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
 - CC Val de Drôme
 - CA Montélimar Agglomération
 - CC Drôme Sud Provence
 - CC Val d'Eygues
- Monsieur le président de l'Ordre départemental des médecins,
- Monsieur le directeur de la DDT / service Agriculture,
- Monsieur le président de la CCI de la Drôme,
- Madame la présidente de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du syndicat départemental des apiculteurs,
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air

La composition de la cellule départementale de gestion pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation de l'ARS de la Drôme.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima pour faire le bilan des opérations de l'année N-1 ainsi que pour définir avant le début de saison les opérations de surveillance et de lutte de l'année N.

II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Objectifs :

- surveiller la progression de l'implantation d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoires dans le département de la Drôme,
- évaluer la densité vectorielle par une surveillance allégée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps) et par une surveillance axée sur la périphérie de ces communes,
- déterminer les zones colonisées et périodes de traitement adaptées afin d'empêcher la dissémination du moustique.

II.1 - Communes concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de la Drôme.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

Le plan national prévoit des zones à définir avec des actions particulières :

La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

La stratégie de surveillance est la suivante :

➤ **Zone à l'intérieur de laquelle *Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2016:**

- Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitement anti-larvaire à la demande du conseil départemental sur les collectivités où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées;

- Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire ;

En 2016, cette zone comprend les communes de :

- Donzère,
- Etoile sur Rhône,
- Montélimar,
- Nyons,
- Pierrelatte,
- Portes- les-Valence,
- Chantemerle Les Blés,
- Saint Paul Trois Châteaux.

Les formations, sensibilisations menées par le Département concerneront ces communes.

➤ **Zone de vigilance située en périphérie de la zone d'implantation :**

- mise en place d'une surveillance via un réseau de pièges pondoirs pour connaître la progression de l'aire d'implantation du moustique,
- réalisation de traitements anti-larvaires préventifs non systématiques à la demande du conseil départemental sur les bases d'une analyse technique de l'EID
- traitements anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2016, cette zone comprend 2 sous zones :

Les communes équipées de pièges pondoirs : Bourg les Valence, Bourg de Péage, Beauvallon, Romans, Valence, Etoile sur Rhône, Tain l'Hermitage, Livron/Drôme, Loriol/Drôme

Les communes non équipées de pièges pondoirs : Ancône, Savasse, Mours Saint Eusèbe, Châteauneuf du Rhône.

Sur l'ensemble de la zone de vigilance, des actions de sensibilisation devront être menées par les municipalités.

Sur tout le reste du territoire, qui pourra évoluer en fonction de la situation épidémiologique, **des enquêtes entomologiques et des traitements adulticides seront susceptibles d'être menés.**

➤ **Des actions de sensibilisation et de formation dans les communes où la présence du moustique est avérée et dans la zone de vigilance seront engagées :**

Ces sensibilisations/formations concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes (prioritairement les agents des espaces verts, des cimetières et des voiries) de la zone d'implantation et de la zone de vigilance située en périphérie de la zone d'implantation (cf. ci-dessus).

- **Dans toutes les communes du département, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée** dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou la déclaration obligatoire de cas confirmés de dengue ou de chikungunya et, le cas échéant, des traitements anti larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre. La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

L'EID Rhône-Alpes, s'appuie en tant que de besoin sur les communes, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions devront être respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.2 - Modalités de la surveillance

II.2.1 -Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le 1er mai et le 30 novembre.

Le dispositif 2016 sera le suivant : 29 pièges pondoirs sur 9 communes :

DROME	
Commune	Nombre de pièges
Beauvallon	2
Bourg de Péage	4
Bourg-lès-Valence	3
Etoile sur Rhône	2
Livron sur Drôme	2
Loriol sur Drôme	3
Romans sur Isère	5
Tain l'Hermitage	2
Valence	6
Total	29

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoirs par communes en 2016

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'*Aedes albopictus* par des particuliers aux communes sera transmis pour confirmation à l'opérateur désigné selon la fiche de procédure prévue au niveau communal.

II.2.2 -Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du Département et de l'ARS

Le relevé de ces pièges se fera de façon à assurer la bonne surveillance entomologique, fréquence mensuelle ou plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EID Rhône-Alpes.

Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoïr pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non.

Un bilan de la surveillance sera adressé au Conseil départemental et à l'ARS à une fréquence mensuelle ou dès connaissance d'un résultat positif (transmission de la fiche d'alerte avec description de la zone, des mesures de gestion...).

Hors des zones où le moustique est considéré comme implanté, si un piège est positif, l'EID Rhône-Alpes enverra un email d'alerte au Conseil départemental et à l'ARS.

ars-dt26-environnement-santé@ars.sante.fr ; ars-dt26astreintes@ars.sante.fr

II.2.3 Définition des enquêtes ponctuelles : signalements et saisies du Département et de l'ARS

En fonction de cas de signalements et de saisies du Conseil départemental et de l'ARS, des enquêtes entomologiques pourront être engagées par l'EID.

Dès que l'ARS a connaissance d'un cas suspect ou confirmé d'une personne atteinte de la dengue ou du chikungunya dans le Département de la Drôme, l'ARS informe par email, immédiatement et régulièrement les partenaires (à savoir : Département, communes concernées ...) de la lutte anti-vectorielle selon les modalités arrêtées entre services :

- L'EID Rhône-Alpes afin d'entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements. Ces investigations seront suivies avec l'ARS en fonction du parcours d'exposition du patient et ne seront pas engagées pour des cas infirmés.
- la DDT et la DDPP, pour examen cartographique des parcelles en agriculture biologique ou situées en zone humide (DDT), pour examen de localisation des ruchers (DDPP) et l'information éventuelle des déclarants de ces activités au vu des dispositions retenues.

II.3 - Traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il faut donc favoriser la destruction ou l'élimination par la population des gîtes larvaires ou les rendre inaccessibles aux moustiques.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires, entre autres, au niveau des voiries, des fosses, des récupérateurs d'eaux pluviales. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis* ou *Bti.*, (agent de lutte biologique). Il est répandu sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté (piège pondoïr positif dans de nouvelles communes), ainsi qu'autour des établissements de santé. Le suivi du traitement larvicide sera évalué rapidement après application en relevant les pièges pondoïrs.

Les traitements curatifs anti-adultes seront pratiqués en cas d'environnement de cas suspects importés ou confirmés autochtones de chikungunya ou dengue.

Il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 / 1 g/ha de matière active). Le traitement adulticide n'a lieu qu'en présence avérée d'un cas autochtone ou d'un cas suspect importé.

Concernant les secteurs sensibles (agriculture Biologique, proximité réglementée de zones humides, établissements de santé), il peut être recouru à l'emploi d'un produit à base de pyrèthres naturels, l'Aquapy. Ce produit est référencé chez ECOCERT comme pouvant être utilisé en agriculture biologique, mais ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, uniquement une autorisation provisoire jusqu'en 2015.

En conséquence, l'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité commerciale, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine quelque soit le secteur d'intervention.

Le suivi du traitement adulticide et notamment son efficacité sera évalué rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoïrs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

Un dossier d'incidence Natura 2000 sera constitué par l'ARS en fonction des instructions ministérielles et les prescriptions applicables en zones seront établies suivant les recommandations attendues de l'ANSES.

L'EID Rhône-Alpes rend compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :

- Repérer précocement les cas suspects de chikungunya et de dengue
- Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas de dengue et de chikungunya dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.
- le signalement de tous les cas suspects de dengue ou de chikungunya pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1^{er} mai au 30 novembre). Au cours de cette période, les demandes de confirmation biologique auprès d'un laboratoire de référence sont réalisées selon une procédure accélérée.

Ces signalements sont faits sans délai, par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par

l'Institut de Veille Sanitaire.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville, sentinelles et hospitaliers, les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, les laboratoires hospitaliers, le laboratoire de l'hôpital de la Croix-Rousse, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA) qui reçoivent les prélèvements pour analyses.

Dès que l'ARS est informée d'un cas suspect importé, et en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements.

Les informations relatives à la surveillance épidémiologique sont transmises sous forme de bilan aux partenaires du dispositif.

IV – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile ;
 - Renforcer sa mobilisation et son implication ;
 - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs ;
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations : définir un référent lutte anti vectoriel dans la mesure du possible

- Niveau régional : plan de communication externe

Objectif : mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique

Outils accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé, de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

- Niveau local :

Collectivités locales : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération,

Objectifs :

Informé sur les mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires, fûts de récupération d'eau pluviale, ...) ;
Etre relais de l'information auprès de la population sur la connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

- Information de la population via les bulletins municipaux ;
- Autres outils à la discrétion de chaque collectivité

Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire :

- Début de campagne : pour toutes les collectivités concernées par le plan, information sur l'organisation de la surveillance et liste des communes concernées, information spécifique pour les communes concernées par le réseau de piégeage ou autre
 - En cours de campagne : relayer les informations de l'opérateur aux communes concernées- Fin de campagne : synthèse de la surveillance et perspectives pour l'année suivante.
- Des informations supplémentaires auprès d'autres cibles pourront être définies dans le cadre de la cellule départementale de gestion.

- Professionnels de santé : laboratoires, médecins libéraux, responsables des établissements de santé, pharmaciens

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et de la conduite à tenir à destination des professionnels de santé (cf. liste et modalités de diffusion). La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects).

Outils :

- Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir »
- Plaquette INPES « Dengue et Chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir »
- Lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées.

V – DISPOSITIFS DE FORMATION

Cible :

→ Les directeurs généraux des services municipaux, les élus, les personnels municipaux des communes où la présence du moustique est avérée.

Outil :

→ Programme de formations mis en place par le Département de la Drôme en lien avec l'ARS Drôme et l'EID Rhône-Alpes.

Une rencontre préalable d'un représentant du Département avec les élus des communes et communautés de communes concernées permettra, lors de conseils municipaux ou communautaires, d'aborder les risques sanitaires, les moyens à mettre en œuvre au niveau territorial et l'accompagnement départemental pour lutter contre le moustique Tigre et freiner son implantation.

VI- SENSIBILISATION DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

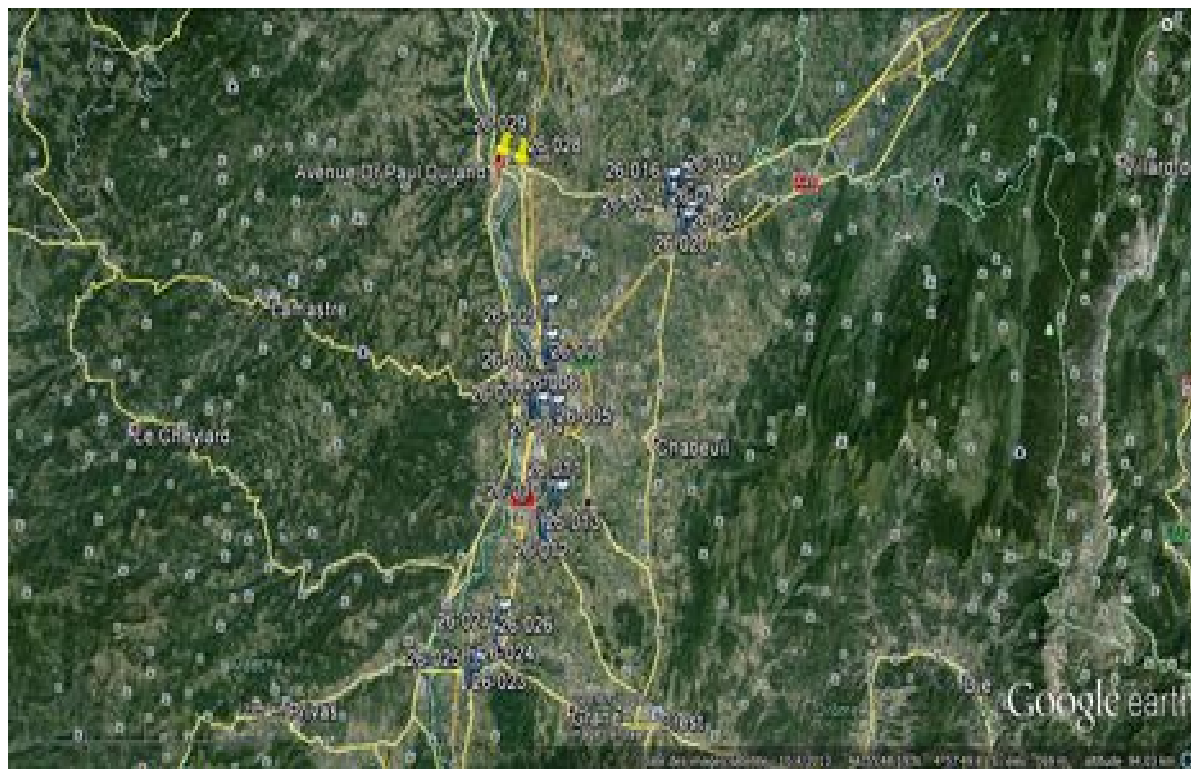
Les établissements sanitaires avec service d'urgence feront l'objet d'une investigation sur une demi/journée afin de permettre la mise en place d'un plan d'intervention dans leur enceinte et faciliter les contacts entre les gestionnaires de ces sites et l'EID Rhône-Alpes pour permettre la réalisation des traitements de lutte anti-vectorielle en cas de contamination des sites par *Aedes albopictus*.

L'action consistera à :

- effectuer une visite de chacun des sites avec services d'urgence,
- mettre en place un plan de circulation, identifier les secteurs sensibles (accès ambulances, prises d'air des blocs opératoires...) et **les contacts nécessaires pour la réalisation des traitements.**

Lors de la visite, une attention particulière sera portée sur les gîtes larvaires potentiels et sur les moyens de protection et sur les traitements à mettre en œuvre.

La restitution aux établissements se fera sous la forme d'un protocole de gestion adapté à leur configuration.



PLAN DE SURVEILLANCE 2016 : position des pièges pondoirs (en jaune nouveau piège).